CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 599-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 599-2020 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 275 000 $ POUR DÉFRAYER LES COÛTS RELATIFS À L'ACQUISITION DU LOT PROJETÉ NUMÉRO 6 393 728

ATTENDU que selon les conditions fixées dans l'offre d'achat, ledit lot 4 698 006 devait être loti;

ATTENDU que monsieur Francis Carrier, arpenteur-géomètre, a été mandaté pour réaliser l'opération cadastrale et que le lot projeté est le 6 393 728, dossier 2019-383, minute 16289 datée du 8 septembre 2020;

ATTENDU que préalablement, à la signature de l'offre d'achat pour le lot 4 698 006 (lot projeté 6 393 728) un évaluateur agréé a été consulté afin d'affirmer que le prix fixé par le vendeur d'un montant de 250 000 $ correspondait à la juste valeur marchande;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 22 septembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acquérir le lot projeté 6 393 728 en vue d'un développement domiciliaire selon la promesse de vente (Option d'achat) entérinée par la résolution 122857-11-2016 à la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Benoît-Labre le 14 novembre 2016, incluant le coût d'achat, les frais des différents professionnels pour l'achat et les infrastructures, les taxes nettes ainsi que les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Edith Quirion, directrice générale et secrétaire-trésorière en date du 17 septembre 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 275 000 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 275 000 $ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire tenue le 6 octobre 2020, par la résolution 124200-10-2020.

Eric Rouillard, maire

Edith Quirion, directrice générale/sec.-trés.